

Status du Calypso Diving Club, asbl

TITRE Ier - Dénomination, siège social.

Art. 01 - L'association est dénommée « Calypso Diving Club », en abrégé « Calypso D.C. » asbl.

Art. 02 - Elle a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Son siège social est fixé à Jagersveld 9, à 1170 Watermael-Boitsfort.

Le Conseil d'Administration a pouvoir de décider son transfert dans toute la Belgique, moyennant publication dans le mois de la date de ce transfert aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II – But.

Art. 03 - Elle a pour but l'enseignement et la pratique de la plongée sous-marine et des activités connexes ainsi que la connaissance du monde subaquatique Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Art. 04 - L'association s'interdit toute immixtion dans le domaine des sujets politiques, linguistiques, philosophiques ou religieux.

L'association s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre qui introduirait, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre elle ou l'un de ses membres.

TITRE III – Membres.

Art. 05 - Elle a quatre sortes de membres agréés par le Conseil d'Administration, soit les membres effectifs, les membres adhérents, les membres sympathisants et les membres d'honneur.

Art. 06 - Les membres effectifs, par leur compétence particulière et par leur activité, concourent directement à la réalisation du but social, ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales, leur nombre ne peut être inférieur à trois. Pour être membre effectif, il faut être en ordre de cotisation, Justifier d'une inscription régulière au Calypso D.C. au cours des douze derniers mois, être âgé de 18 ans et posséder un brevet de plongeur délivré par un organisme agréé par le conseil d'administration.

Art. 07 - Les membres adhérents sont les membres en ordre de cotisation ne répondant pas aux autres critères repris à l'article 6 ci-dessus. Ils peuvent participer aux AG et aux votes avec voix consultative.

Art. 08 - Les membres sympathisants peuvent participer aux activités du club, à l'exception des activités de plongée, dans le cadre du règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'Administration. Ils n'ont pas droit de vote aux assemblées générales

Art. 09 - Les membres d'honneur sont nommés à la majorité simple par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale pour autant qu'ils soient issus des membres effectifs.

Art. 10 - Les membres sont libres à tout moment de se retirer de l'association en adressant leur démission par simple lettre au Conseil d'administration

Art. 11 - Les membres qui auront notamment porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs ou qui auront contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement par simple décision du conseil d'administration en attendant la décision de l'assemblée générale.

L'utilisation par un membre de substances illicites ou de moyen de dopage est interdite et peut être une cause d'exclusion ou de sanction.

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières avec mention de cet objet à l'ordre du Jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense.

Toutefois le membre adhérent pourra lui, être exclu par simple décision du conseil d'administration pour autant qu'il ait été placé préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement ses moyens de défense devant le conseil d'administration qui devra le convoquer dans les formes et les règles

Art.12 - Sont réputés démissionnaires les membres qui n'auront pas acquitté la cotisation annuelle de l'année légale en cours

Art. 13 - Le membre démissionnaire ou exclu ou les ayants droit d'un membre démissionnaire ou exclus n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou de tout autre montant déjà payé au club.

Art. 14 - Le conseil d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que :

- Tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association,
- De même que tous les documents comptables de l'association.

TITRE IV - Cotisations, inscriptions.

Art.15 Le conseil d'administration fixe chaque année le montant des cotisations des différentes catégories de membres. Aucune ne peut dépasser 250 euros (montant lié à l'indice de l'index des produits de consommation de décembre 2004). Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Art.16 - Les inscriptions se font par l'intermédiaire du Président, du Trésorier, ou du Secrétaire ou de toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une inscription.

Art. 17 - Le club délivre à ses membres une carte d'adhésion nominative valable un an qui leur permet de justifier de leur appartenance à l'association

Art. 18 - Les mineurs d'âge doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale

Art. 19 - Tout membre, pour pouvoir plonger, doit fournir annuellement un certificat médical attestant de son aptitude à la plongée sous-marine.

Art. 20 - Une cotisation spéciale réduite peut-être déterminée par le CA pour les membres s'inscrivant en début de saison sportive.

TITRE V - Conseil d'administration.

Art. 21 - a) L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, et de neuf maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Tout administrateur désigné en cette qualité par l'assemblée générale sera révocable en tout temps par celle-ci, à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie

Art. 21 - b) Le conseil d'administration est renouvelable par groupe de 4 ou 5 tous les deux ans. La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Il peut toutefois être dérogé à cette durée de mandat, de manière à respecter le rythme du renouvellement, dans ce dernier cas, les candidats éventuels seront cependant prévenus de la durée exacte de leur mandat avant élection. Les administrateurs sortants sont rééligibles

Art. 22 - Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Il peut notamment acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tous biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association a été constituée. Il pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou une partie de ses pouvoirs à un des membres ou à des tiers.

Art.23 - Le conseil d'administration délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts soit réuni. Si tel n'était pas le cas, le conseil d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

Art.24 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire, un trésorier ou éventuellement un secrétaire trésorier. En cas d'empêchement du président et de l'éventuel vice-président, ses fonctions sont assurées par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Art. 25 - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

Art. 26 - Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Trois mandataires seront désignés parmi les membres du Conseil d'Administration pour l'usage, deux à deux, des comptes bancaires. Toutefois la seule signature du président est valable pour toute opération de moins de EUR 500 et celle du trésorier est valable pour toute opération de moins de EUR 350 (montant lié à l'indice de l'index des produits de consommation de décembre 2004).

Art.27 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28 - Le conseil d'administration peut prendre des engagements dont la durée dépasserait celle de son mandat.

Art.29 - Pour être éligible aux fonctions d'administrateur, il faut être membre effectif, être affilié à la LIFRAS en 1ère appartenance au club, jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de vingt et un ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote et avoir fait acte de candidature par écrit entre les mains du conseil d'administration quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

TITRE VI - Assemblée Générale.

Art. 30 - L'assemblée générale ordinaire sera convoquée au moins une fois l'an par le CA entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Art.31 - L'assemblée générale est composée de tous les membres. Les droits de vote sont déterminés aux articles 6, 7, 8 et 9 des présents statuts. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou l'éventuel vice-président, ou à défaut par l'administrateur présent qui compte le plus d'années au sein du C.A.

Art.32 - L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi lui réserve expressément, à savoir :

- De modifier les statuts,
- De prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière,
- De nommer et révoquer les administrateurs,
- De nommer et révoquer un ou deux vérificateurs aux comptes,
- D'octroyer la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs,
- D'approuver les budgets et les comptes,
- D'exclure un membre effectif,
- De transformer l'association en société à finalité sociale.

L'assemblée générale statue à la majorité absolue des membres ayant droit de vote d'illbérat1f, présents ou représentés, sur la nomination et sur la révocation des administrateurs et sur l'éventuelle nomination de vérificateurs aux comptes.

Art. 33 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur le but en vue duquel l'association s'est constituée, ou de sa dissolution, elle ne sera valable que si elle est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion

Art. 34 - Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise sur demande écrite motivée d'au moins vingt pour cent des membres ayant droit au vote, adressée par voie postale recommandée au conseil d'administration qui seul pourra la convoquer.

Si le conseil d'administration décide lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet, en collège

Art. 35 - Tous les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre muni d'une procuration ; chaque membre ne pouvant posséder qu'une seule procuration, les procurations devront donc être nominatives.

Art. 36 - L'assemblée générale se réunit à l'endroit et à la date désignés par le conseil d'administration sur simple convocation remise en mains propres ou faite par voie postale accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, au moins huit jours à l'avance.

Art. 37 - Les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont consignées dans des registres de procès-verbaux. Ces registres sont conservés au siège social.

Art. 38 - Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers :

- Par le président par simple avis les décisions intéressant les membres en particulier ou des tiers, leur seront communiquées par extrait des procès-verbaux certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs :
- Ou par le secrétaire de l'association

Art. 39 - L'assemblée générale doit être convoquée par les administrateurs dans les cas prévus par les statuts ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Art. 40 - En assemblée générale, les décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant l'assentiment unanime des administrateurs présents, à l'exception des décisions relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale conformément à l'article 32 des statuts.

Dans les cas où des membres souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés au conseil d'administration avant la date fixée pour la réunion. Ces points seront obligatoirement portés à l'ordre du jour s'ils sont appuyés par les signatures d'un nombre de membres égal au vingtième des membres effectifs.

Art. 41 - Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans les présents statuts ou par la loi. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 42 - Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur.

Art. 43 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix.

TITRE VIII - Comptes annuels.

Art. 44 - L'exercice social commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 45 - Un ou deux vérificateurs aux comptes sont désignés chaque année par l'assemblée générale. A défaut de candidat, le conseil d'administration désigne en son sein un membre autre que le trésorier chargé de contrôler les livres comptables conformément à ce qui est indiqué ci-après

Art.46 - Au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, les livres comptables et les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le budget du prochain exercice seront obligatoirement contrôlés par le ou les vérificateurs aux comptes, ou à défaut par l'administrateur désigné.

Le (ou les) vérificateur(s) aux comptes ou l'administrateur désigné remettra(ont) leur rapport au président du conseil d'administration au moins une semaine avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Art. 47 - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale pour approbation les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis selon une comptabilité simplifiée conformément au modèle fixé par arrêté royal, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE IX - Dispositions diverses.

Art. 48 - Chaque membre a le droit de choisir parmi les organismes agréés par le C.A , les fédérations ou confédérations auxquelles il désire appartenir. Le chef d'école organise l'enseignement et le passage des brevets en conformité avec les règlements de la commission de l'enseignement et de la LIFRAS. Il assume la partie administrative inhérente aux spécificités techniques de la commission de l'enseignement en relation avec le secrétariat de la LIFRAS. Il est le garant de l'application des règles et de leurs mises à jour dans l'école.

Art.49 Le chef d'école, obligatoirement membre de la LIFRAS, est désigné lors d'une réunion préalable à l'assemblée générale à laquelle auront été convoqués nominativement les moniteurs et instructeurs, sous réserve d'agrément par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par l'assemblée générale. Le chef d'école est désigné pour une durée de quatre ans.

Si le chef d'école est également administrateur, la révocation de son mandat d'administrateur n'entraîne pas automatiquement la cessation de sa fonction de chef d'école.

Il ne pourra être mis fin à la fonction de chef d'école que moyennant l'approbation des trois quarts des moniteurs et instructeurs présents, lesquels auront été convoqués nominativement par le conseil d'administration à une réunion extraordinaire ayant cet objet à l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance. Cette décision devra également être entérinée par le conseil d'administration.

Le chef d'école non-administrateur a le droit de participer aux réunions du conseil d'administration statuant sur des points relatifs à l'écolage avec voix consultative.

Art. 50 - Tous les membres en ordre de cotisation et de visite médicale qui sont affiliés à la LIFRAS sont assurés suivant les polices négociées par la LIFRAS, dont ils peuvent obtenir copie (ou description succincte).

Un membre non affilié à la LIFRAS devra obligatoirement être assuré en responsabilité civile par l'intermédiaire du DAN (Divers Alert Network) ou toute autre assurance agréée par le conseil d'administration et pouvoir en fournir la preuve à tout moment et notamment lors de son inscription.

Le club décline toute responsabilité pour des accidents ne découlant pas des activités de plongée sous-marine ou d'entraînement à ce genre d'activités et pour tous vols en tous lieux.

Les membres sympathisants n'étant pas soumis à l'obligation d'une visite médicale annuelle et ne participant pas, par définition, aux activités de plongée ne sont pas assurés.

Art. 51 - La durée de l'association est illimitée mais en cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'assemblée générale, donne à l'actif net de l'association une affectation dont la nature sera soumise à une assemblée générale ayant cet objet à l'ordre du jour et se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Art. 52 - Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent à la loi en vigueur sur les ASBL et entendent s'y conformer entièrement. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi seront réputées non-écrites.

Art.53 - L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion Journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.